

A R R E T E

d'autorisation de coupes par catégories

Le Préfet de l'Ariège,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 130-1, modifié par l'article 28 de la loi n° 76-285 du 31 décembre 1976,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 16 juin 1978,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1 -

Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1 : Coupes d'amélioration dans les peuplements résineux, traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 à 15 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied ;

Catégorie 2 : Coupes rases de peupliers sous réserve d'une **reconstitution** de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rasée contigüe ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété ;

Catégorie 3 : Coupes rases des peuplements résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution naturelle ou artificielle de l'état boisé dans un délai de cinq ans et qu'aucune coupe contigüe ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété ;

Catégorie 4 : Coupes rases de taillis simple de châtaignier, robinier, chêne, parvenus à maturité, respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets,

Coupes de taillis avec réserve d'au moins 100 brins d'avenir à l'hectare, préparant à la conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue ;

Catégorie 5 : Coupes de taillis sous futaie exploitant le taillis après baliage, prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans ;

Coupes en taillis sous futaie, préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue,

Catégorie 6 : Exploitation des chablis et volis et des bois morts ou dépérissant

Article 2 -

Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sous réserve :

1) - que les surfaces parcourues par ces coupes en un an par le propriétaire soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1 : 25 ha
- catégorie 2 : 10 ha
- catégorie 3 : 10 ha
- catégorie 4 : 20 ha
- catégorie 5 : 25 ha

2) - que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- . une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;
- . une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé ;
- . une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (ZEP);
- . une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z) ;
- . les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R 142-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 -

Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1 et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963,
- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code forestier,

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130-1 et R 130-6 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 -

Toutes les coupes visées à l'article 1, dispensées d'autorisation, sont soumises à l'obligation de déclaration préalable auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture.

Article 5 -

M.M. le Secrétaire Général de l'Ariège, le Directeur Régional du Centre Régional de la Propriété Forestière, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **12 JAN. 1979**
Le Préfet,

Signé

Raymond François LE BRIS